

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Animaux errants

Les maires sont souvent confrontés au problème de la divagation d'animaux, chiens et chats en particulier, situation qui est susceptible d'engager la responsabilité de la commune, si aucune mesure n'est prise pour y remédier.

Dans l'arrêt Thérond du 4 mars 1910, le Conseil d'Etat a jugé que la capture et la mise en fourrière des chiens errants est un service public. De plus, la divagation des animaux relève des pouvoirs de police administrative du maire qui sont organisés par :

- la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- les dispositions des articles L. 211-11 et suivants du code rural ;
- le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre 1er du titre 1er du livre II du code rural ;
- le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;
- l'article L. 2212-2-7° du code général des collectivités territoriales.

Ainsi le maire est-il responsable de la lutte contre la divagation des animaux sur sa commune. Elle recouvre plusieurs réalités :

- animaux d'élevage ou de compagnie échappés accidentellement,
- animaux de compagnie abandonnés sur la voie publique,
- animaux domestiques retournés à l'état sauvage (chats notamment).

Le maire est compétent car il s'agit d'abord d'un problème de sécurité publique : collision avec des véhicules, blessures occasionnées aux tiers (morsures...).

A. Les pouvoirs du maire

Le maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux.

1. En application de l'article L. 2212-2.7° du code général des collectivités locales, les maires sont garants de la sécurité et tranquillité publiques ; à ce titre ils sont chargés de remédier aux problèmes résultant de la présence d'animaux susceptibles d'être dangereux et d'animaux errants, c'est-à-dire d'animaux de compagnie ou de rente placés hors de la surveillance de leur maître.

2. L'article L. 211-22 du code rural précise que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats. Il peut ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il prévoit également que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à la fourrière où ils seront gardés.

S'agissant des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, leur divagation est interdite par l'article L. 211-19-1 du code rural.

B. Définition de l'état de divagation

1. Les chiens

Avant la loi du 22 juin 1989 il n'existait aucune définition légale de l'état de divagation d'un animal. Désormais, est considéré comme divaguant, tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable, d'une distance de plus de cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est considéré comme en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

2. Les chats

Est également considéré comme divaguant, tout chat non identifié se trouvant à plus de deux cent mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

3. Les autres espèces animales

L'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 du ministère de l'agriculture a introduit dans le code rural l'article L. 211-19-1, précisant qu'il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Ainsi sont concernés les animaux d'élevage (ovins, bovins, caprins, porcins, équidés...) et les animaux sauvages tenus en captivité ou élevés (sangliers, cerfs, daims...).

L'article L. 211.20 du même code dispose que "Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale".

C. La fourrière ou le lieu de dépôt

1. Chiens – chats

Chaque commune doit disposer selon l'article L. 211-24 du code rural soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou

en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

2. La prise en charge des autres espèces animales

Les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, doivent être conduits au « *lieu de dépôt* » désigné préalablement par le maire au moment de leur capture. La notion de « *lieu de dépôt* » revêt une signification plus large que celle de « *fourrière* ». En effet, si l'animal concerné appartient à une espèce domestique, celui-ci sera amené dans un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de son espèce, la fourrière pouvant éventuellement être utilisée dans cette hypothèse comme « *lieu de dépôt* ».

Si l'animal concerné n'appartient pas à une espèce domestique, il devra être conduit dans un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants. L'animal est maintenu dans le « *lieu de dépôt* » aux frais du propriétaire ou du gardien.

D. Procédures à suivre

1. Chiens et chats

a. *Identifiés*

Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés, soit par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture (voir article L. 212-10 du code rural), soit le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche dans les plus brefs délais le propriétaire de l'animal.

Les animaux ne pourront en tout état de cause être restitués à leur maître qu'après paiement des frais de fourrière ou d'une amende forfaitaire en cas de non paiement. Dans les départements infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés pourront être rendus à leur propriétaire.

Le délai de garde est fixé par l'article L.211-25 à huit jours francs et ouvrés. Si l'animal n'a pas été réclamé par son maître à l'issue de ce délai, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui pourra le garder dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière ou le céder à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui pourront en proposer l'adoption.

Cet article prévoit que si le chien errant accueilli dans la fourrière n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai franc de 8 jours, il peut être « euthanasié » après avis d'un vétérinaire, si la capacité de la fourrière ne permet pas la prolongation de sa détention.

Dans les départements infectés par la rage, il sera procédé à l'euthanasie à l'issue du délai de garde.

b. *Non identifiés*

S'agissant des animaux non identifiés, ils sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne pourra être remis à son propriétaire qu'après avoir été régulièrement identifié, le propriétaire en supportant les frais.

Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut en disposer comme dit ci-dessus. Dans les départements officiellement déclarés infectés de la rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

c. Colonies de chats

L'article L. 211-27 du code rural reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres. Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

2. Animaux de rente

Par les articles L 211-11, L 211-20, L 211-21, R 211-11 et R 211-12 du code rural, le maire dispose des pouvoirs suivants :

- il autorise la personne ayant trouvé sur sa propriété des animaux errants à les conduire ou à les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt qu'il lui aura désigné, ou les fait conduire si les animaux sont trouvés sur la voie publique ;
- il prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ;
- il donne avis au propriétaire ou au gardien des animaux des dispositions mises en oeuvre. Il lui donne immédiatement avis du dommage éventuel aux termes de l'article 1385 du code civil.

Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux. L'identification des animaux de rente étant obligatoire, il est en général facile de retrouver le propriétaire.

Après un délai de garde de huit jours, les animaux de rente (ruminants, équidés...) s'ils ne sont pas réclamés, sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder :

- soit à leur euthanasie ;
- soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 (sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages éventuels) ;
- soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée.

E. Obligation d'information

Il appartient au maire d'informer la population des modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de sa commune.

Cette information se traduit par un affichage permanent en mairie, le maire pouvant également avoir recours à toute autre forme qu'il jugera utile.

Doivent notamment être portés à la connaissance du public :

- les coordonnées des services compétents pour la capture et la prise en charge des animaux errants ou en état de divagation, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à ces services,
- l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et les heures d'ouverture de la fourrière et du « lieu de dépôt »,
- les conditions dans lesquelles les animaux peuvent être remis à leur propriétaire, notamment le montant des frais de garde et d'identification susceptibles d'incomber à celui-ci,
- les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation en dehors des heures d'ouverture de la fourrière ou du lieu de dépôt.
- par ailleurs, lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants ou en état de divagation sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes.

28 avril 2010